

RÈGLEMENT N° 843-01-16

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT DE CERTAINES CONDUITES D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES BOIS-BLANCS (255 MÈTRES), CHEMIN DU MOULIN (184,6 MÈTRES), CHEMIN DES PIERRES (263,2 MÈTRES), CHEMIN DES MÉLÈZES (86,8 MÈTRES), CHEMIN JEAN-ADAM (26,4 MÈTRES), CHEMIN DES PEUPLIERS (99,8 MÈTRES), CHEMIN DE LA RIVIÈRE (271,6 MÈTRES), CHEMIN DE LA SAPINIÈRE (87,4 MÈTRES), RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DESDITS CHEMINS ET LA RÉFECTION DE LA SOUS-STATION DE POMPAGE CHEMIN DU CAP ET UN EMPRUNT DE 1 107 925 \$ POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piedmont doit procéder au remplacement de certaines conduites d'aqueduc et à la réfection de la sous-station de pompage chemin du Cap;

**ATTENDU QUE** le tout est clairement démontré dans notre Plan d'intervention préparé par la firme Équipe Laurence, experts-conseils;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée du 4 juillet 2016;

En conséquence, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement de certaines conduites d'aqueduc aux chemins suivants : chemin des Bois-Blancs, chemin du Moulin, chemin des Pierres, chemin des Mélèzes, chemin Jean-Adam, chemin des Peupliers, chemin de la Rivière et chemin de la Sapinière, la réfection complète desdits chemins, la réfection de la sous-station de pompage chemin du Cap et un emprunt de 1 107 925 \$ pour en acquitter le coût, le tout selon les plans et devis préparés par Équipe Laurence, experts-conseil, et portant le numéro 36.00.72 en date du 5 février 2016, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert à l'estimé préparé par monsieur Marcel Laurence de Équipe Laurence, experts-conseils, en date de février 2016, lesquels font partie intégrante comme « **Annexes A et B** »;

**ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 107 925 \$ pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 107 925 \$ sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **ARTICLE 6**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

## **ARTICLE 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement remplace le règlement #843-16.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Clément Cardin  
Maire

---

Gilbert Aubin  
Secrétaire-trésorier